

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-251

R-3547-2004

24 novembre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROÉÉ)**

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Intimée

*Demande de révision de la décision D-2004-105 sur les frais
rendue dans le dossier R-3519-2003*

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le 26 août 2004, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose une demande de révision de la décision D-2004-105 rendue le 31 mai 2004 par la Régie de l'énergie (la Régie) dans le dossier R-3519-2003. La demande est déposée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

Les conclusions recherchées par le ROEÉ sont les suivantes :

« RÉVISER la décision D-2004-105 afin que le tableau 1a de la page 5 et le tableau 2 de la page 9 incluent les frais additionnels prévus au budget de participation du ROEÉ du 5 décembre 2003 pour l'analyste du ROEÉ;

ACCORDER au ROEÉ la somme de trois mille trente-six dollars et soixante-six sous (3 036,66 \$);

AUTORISER le remboursement des frais introductifs de 500 \$ et des autres frais du ROEÉ liés à la présente demande;

RENDRE toute autre ordonnance que la Régie jugera utile. »

Le 3 septembre 2004, la Régie reçoit les commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) au sujet de cette demande.

Le 15 novembre 2004, la Régie reçoit la réponse du ROEÉ à ces commentaires.

2. ARGUMENTATION DES PARTIES

2.1 ROEÉ

Le ROEÉ précise qu'il a déposé son budget de participation à la suite de la décision D-2003-222 de la Régie, avant que la Régie décide de procéder à l'étude des coûts évités de façon distincte. Il mentionne que ce budget de participation prévoyait, pour l'analyste, 32 heures de travail de plus que les balises fixées pour le budget prévisionnel pour

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

l'ensemble de la phase I du dossier et que la Régie a pris acte de ce budget de participation dans sa décision D-2003-231.

Il explique qu'il a par la suite scindé sa preuve en fonction de la division des sujets de cette phase ordonnée par la décision D-2004-33². Il souligne que, vu cette division, il a réservé ses droits lors du dépôt de sa demande de remboursement de frais du 6 avril 2004.

Le ROEÉ conteste la décision D-2004-105 de la Régie au motif que, en réduisant le montant des frais admissibles pour l'analyste de 12 184,60 \$ à 5 980,15 \$, la Régie n'a pas tenu compte du budget de participation dont elle avait pris acte dans sa décision D-2003-231. Il conclut que l'analyste n'a pu bénéficier du budget de participation pour les heures travaillées en sus des balises fixées pour le budget prévisionnel malgré le fait que le budget de participation prévoyait un tel dépassement.

Le ROEÉ mentionne avoir avisé la Régie de cette situation le 21 juin 2004, mais souligne que la Régie n'en a fait aucune mention dans sa décision D-2004-157 sur les frais relatifs à l'étude des coûts évités. Il conclut que la Régie n'a pris en considération le budget de participation que pour les travaux relatifs à l'étude des coûts évités alors qu'il couvre l'ensemble des travaux de la Phase I du dossier, tel que constitué à l'époque.

Le ROEÉ soumet que, comme la Régie a divisé les sujets d'étude pour la phase I après le dépôt des budgets de participation, il n'avait aucune raison de croire que son budget de participation ne serait pas appliqué pour l'ensemble des sujets traités dans cette phase. Il allègue que le fait que la Régie n'a pas considéré ce budget dans sa décision D-2004-105 constitue une omission puisqu'elle n'a formulé aucun commentaire pour justifier l'absence de mention de ce budget aux tableaux 1A et 2 de la décision.

Le ROEÉ conclut que, selon les commentaires et critères émis par la Régie dans sa décision D-2004-105, et tenant compte du budget de participation, un montant supplémentaire de 3 036,66 \$ pour l'analyste aurait dû lui être octroyé.

2.2 LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'en remet à la Régie pour l'étude de la demande de révision. Il soumet cependant que la Régie ne devrait pas ordonner le remboursement au ROEÉ des frais

² Dans sa requête, le ROEÉ réfère à la phase I du dossier comme étant elle-même constituée de deux phases (1a et 1b), dont la phase 1b concerne l'étude des coûts évités de l'électricité.

introductifs pour sa demande de révision. Selon le Distributeur, le ROEÉ agit, dans cette instance, en son nom propre et non dans l'intérêt public.

2.3 RÉPONSE DU ROEÉ

Le ROEÉ répond qu'il ne s'agit pas d'un dossier dont le but est de faire valoir les droits individuels d'un participant. Il s'agit plutôt de frais occasionnés par la participation d'un intervenant en vue d'éclairer la Régie dans l'intérêt public.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Avant d'examiner le mérite de la demande portant ici sur les frais de participation du ROEÉ, la Régie doit examiner les conditions d'ouverture à la révision suivant l'article 37 de la Loi, qui se lit comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Il est établi que l'énumération de motifs précis de réexamen à l'article 37 de la Loi implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi³. Il est reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé⁴.

³ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963-964 (C.A.).

⁴ Article 40 de la Loi.

La requérante invoque ici une absence de décision sur la partie de son budget de participation visant le travail de son analyste. Tel que formulé, le vice de fond découle d'une erreur dans l'appréciation des faits.

Cette erreur, pour constituer un vice de fond de nature à invalider la décision, doit être sérieuse et fondamentale. L'erreur simple, de fait ou de droit, ne peut être retenue afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel »⁵.

Seule une erreur grave de nature à invalider la décision peut donner ouverture à révision. Il faut alors que les faits ne puissent étayer la décision⁶. L'erreur dans l'appréciation des faits est déterminante lorsque cette erreur porte sur un motif central de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant sur son issue. Elle constitue alors un vice de fond de nature à invalider la décision.

À la lumière de la Loi, la Régie constate ce qui suit à l'examen du dossier :

- 1- Le budget de participation déposé le 8 décembre 2003 par le ROEE visait l'examen de trois des sujets retenus pour examen par la Régie dans le dossier R-3519-2003⁷, à savoir :
 - l'ajustement des programmes (diagnostic énergétique personnalisé);
 - les coûts évités;
 - l'analyse financière et économique.
- 2- Par sa décision D-2004-33, la Régie modifie le calendrier de traitement de la phase I du dossier, avec pour conséquence que l'un des trois sujets visés par le budget de participation du ROEE, à savoir l'étude des coûts évités, fait l'objet d'un examen séparé des autres sujets retenus par la Régie. La Régie prend acte de ce budget de participation dans sa décision D-2003-231.
- 3- Par sa décision D-2004-60, la Régie autorise les intervenants à soumettre une demande de remboursement de frais relativement à l'étude des sujets autres que celui des coûts évités, en précisant que les coûts encourus pour l'étude des coûts évités sont exclus de cette demande de paiement de frais.

⁵ Article 40 de la Loi; *Béland c. C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.), page 16.

⁶ *Longtin c. Lamonde*, REJB 2001-27302 (C.S.).

⁷ Décision D-2003-222, dossier R-3519-2003, 28 novembre 2003.

- 4- Lors du dépôt de sa demande de remboursement de frais le 6 avril 2004, le ROEÉ précise que son budget de participation a été préparé en fonction d'une seule phase d'audience. Il réserve ses droits quant à l'impact sur ses frais de la décision de la Régie de traiter certains sujets séparément.
- 5- Par sa décision D-2004-96, la Régie autorise les intervenants à lui soumettre une demande de paiement de frais relativement à l'étude des coûts évités et fixe certaines balises à cette fin, en précisant que s'ajoutent à celles-ci, pour les intervenants ayant soumis un budget spécifique, les frais de participation relatifs à cette étude.
- 6- Lors du dépôt de sa demande de remboursement de frais le 25 mai 2004, le ROEÉ souligne que celle-ci respecte son budget de participation quant aux frais d'avocat, mais que les frais d'analyste et de coordination dépassent ses prévisions. Il rappelle le contexte dans lequel le budget a été préparé et formule certains commentaires quant à l'incidence sur les frais d'analyste et de coordination qu'a eue la décision de la Régie de traiter de certains sujets de façon distincte.
- 7- Dans sa décision D-2004-105, la Régie indique, relativement à la demande de remboursement de frais du ROEÉ, qu'elle a ajusté le montant des honoraires réclamés pour les analystes en vue de le rendre conforme aux balises établies. Elle ne fait aucune référence au budget de participation du ROEÉ, ni aux commentaires formulés par celui-ci à ce sujet dans sa demande de remboursement. Elle évalue par ailleurs que la demande du ROEÉ est raisonnable et fixe l'utilité de son apport à 75 %.
- 8- Par sa décision D-2004-157 du 27 juillet 2004, la Régie octroie la quasi-totalité des frais réclamés par le ROEÉ pour l'étude des coûts évités. Elle réfère à son budget de participation « *soumis aux fins de l'étude des coûts évités de l'électricité* ». Dans son analyse des frais d'avocat réclamés, elle ne fait aucun commentaire au sujet des frais d'analyste.

Avec égard, la présente formation est d'avis que la Régie a omis, dans sa décision D-2004-105, d'adjuger la demande de frais d'analyste du ROEÉ dans le cadre de son budget de participation.

En effet, la décision ne fait aucune mention de ce budget alors que deux des trois sujets visés par ce budget font partie de ceux pour lesquels la Régie a autorisé, par sa décision D-2004-60, la réclamation de frais. La décision D-2004-105 n'indique pas pourquoi la réclamation du ROÉÉ pour les analystes a été ajustée en référence uniquement aux balises établies, sans mention du budget de participation. La décision D-2004-157 n'apporte pas plus d'éclairage à ce sujet.

Cette omission de se prononcer sur un volet important de la demande de remboursement constitue, de l'avis de la présente formation, un vice de fond de nature à invalider cette partie de la décision D-2004-105. La Régie procède donc ci-après à la révision de cette décision.

Le ROÉÉ demande que lui soit octroyé un montant supplémentaire de 3 036,66 \$. Il soumet que son analyste aurait dû recevoir, selon le budget de participation déposé, l'équivalent de 32 heures de plus que ce qui lui a été accordé dans la décision D-2004-105, au taux de 110 \$/heure plus les taxes, et propose que soit appliqué au montant résultant de ce calcul le facteur d'utilité énoncé par la Régie dans ladite décision, soit 75 %. Ce montant, non plus que le facteur d'utilité, ne sont contestés.

Compte tenu des circonstances particulières de ce dossier, la Régie octroie au ROÉÉ la somme réclamée de 3 036,66 \$.

La demande du ROÉÉ vise aussi le remboursement des frais introductifs de 500 \$ et des autres frais liés à sa demande de révision.

Selon la Régie, il n'y a pas lieu d'en ordonner le remboursement. Cette demande ne soulève pas une question d'intérêt public mais vise la révision, dans l'intérêt privé du ROÉÉ, de la décision D-2004-105 quant à sa demande de remboursement de frais. Le dossier ne fait état d'aucun élément distinctif justifiant de faire exception au principe énoncé par la Régie au sujet de semblables demandes⁸.

⁸ Voir les décisions D-99-144, dossier R-3420-99, 5 août 1999; D-99-145, dossier R-3421-99, 5 août 1999; D-99-146, dossier R-3424-99, 5 août 1999; D-2000-122, dossier R-3437-2000, 22 juin 2000; D-2003-117, dossier R-3503-2002, 11 juin 2003 et D-2003-209, dossier R-3516-2003, 11 novembre 2003.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de révision du ROEÉ;

RÉVISE partiellement la décision D-2004-105 en ce qui a trait aux frais réclamés pour les travaux d'analyste du ROEÉ;

OCTROIE à ce titre au ROEÉ un montant additionnel de trois mille trente-six dollars et soixante-six sous (3 036,66 \$);

ORDONNE au Distributeur de payer ce montant au ROEÉ dans un délai de 30 jours de la date de la présente décision;

REJETTE la demande du ROEÉ visant le remboursement des frais introductifs de sa demande de révision et des autres frais liés à celle-ci.

Normand Bergeron
Président p.i.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Le ROEÉ représenté par M^e Eve-Lyne Fecteau;
Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.